



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

Envoyé en préfecture le 16/04/2019

Reçu en préfecture le 16/04/2019

Affiché le

SLOW

ID : 083-288300411-20190412-A_2019_211-AI

ARRETE N° 2019-211

PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE EN CONVENTION AVEC LES CENTRES DE GESTION DES ALPES-MARITIMES DES BOUCHES-DU-RHONE, ET DES HAUTES-ALPES- SESSION 2020

Claude PONZO, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, Maire de Besse sur Issole, Vice-Président de la communauté de communes « Cœur du Var », Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 suscité.

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps cadres d'emplois de la fonction publique.

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

Vu les demandes de conventionnement des Centres de Gestion des Alpes-Maritimes, dans la spécialité Bâtiment, Travaux Publics, Voirie Réseaux Divers, option « Maintenance Bâtiment », des Bouches du Rhône dans la spécialité Bâtiment, Travaux Publics, Voirie Réseaux Divers, option « Maintenance Bâtiment » et des Hautes-Alpes dans la spécialité Bâtiment, Travaux Publics, Voirie Réseaux Divers, options « Maintenance Bâtiment » et « Plombier » pour l'organisation des concours externe, interne et troisième concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,

Considérant qu'à l'issue du recensement effectué auprès de l'ensemble des collectivités territoriales du Var, le concours est ouvert pour 92 postes

ARRETE

Article 1 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département du Var organise les concours externe, interne et troisième concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe pour 92 postes au titre de l'année 2020, dans les spécialités suivantes :

.Bâtiment, Travaux Publics, Voirie Réseaux Divers, options « Maintenance Bâtiment » et « Plombier »,
.Environnement Hygiène, option « Hygiène Entretien des locaux et Espaces publics »

Pour une répartition des postes comme suit :



Spécialités /Options		EXTERNE 40% au moins	INTERNE 40% au plus	3ème voie 20% au plus	Total
Bâtiment, TP, VRD	Maintenance Bâtiment	19	18	9	46
	Plombier	6	4	2	12
Environnement hygiene	Hygiène Entretien des locaux et Espaces publics	15	13	6	34
		40	35	17	92

Les candidats qui souhaitent faire acte de candidature doivent remplir les conditions suivantes :

Concours externe : ouvert pour 40% au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du Répertoire National des Certifications Professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

Concours interne : ouvert pour 40% au plus de postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Troisième concours : ouvert pour 20% au plus des postes mis aux concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Article 2 : Les candidats peuvent se préinscrire en ligne sur le site internet www.cdg83.fr du **Mardi 28 mai 2019 au Mercredi 3 juillet 2019 inclus**.

Le dossier de préinscription imprimé, signé et accompagné des pièces justificatives, devra être envoyé par voie postale, affranchi au tarif en vigueur à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la FPT du Var – CS 70576 – 83041 TOULON CEDEX 9.

Le dossier pourra également être déposé au siège administratif du Centre de Gestion de la FPT du Var – 860 Route des Avocats 83260 LA CRAU.

Les candidats pourront effectuer par courrier, une demande de dossier de candidature, du **Mardi 28 mai 2019 au Mercredi 3 juillet 2019 inclus** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse mentionnée ci-dessus. La demande devra être accompagnée d'une enveloppe format A4, affranchie au tarif en vigueur et libellée aux nom et adresse du candidat.

Les dossiers de candidature pourront être retirés directement au siège administratif du Centre de Gestion de la FPT du Var, à l'adresse mentionnée ci-dessus, du **Mardi 28 mai 2019 au Mercredi 3 juillet 2019 inclus**.

Aucun dossier ne sera transmis pour les demandes faites par téléphone.



Article 3 : La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **Jeudi 11 juillet 2019**. Ils devront être envoyés à l'adresse postale du Centre de Gestion de la FPT du Var, visée à l'article 2 du présent arrêté (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 : La date prévisionnelle des épreuves écrites est arrêtée au **jeudi 16 janvier 2020**, à La Crau. Le Centre de Gestion de la FPT du Var se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, d'ouvrir aux candidats plusieurs centres d'examen pour le déroulement des épreuves.

Article 5 : La composition du jury, la planification du déroulement des épreuves ainsi que les réunions du jury feront l'objet d'un arrêté d'organisation. La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Président du Centre de Gestion de la FPT du Var.

Article 6 : Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la FPT du Var.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage simultané dans les locaux du Centre de Gestion de la FPT du Var, organisateur, des Centres de Gestion conventionnés, de la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et dans les locaux de Pôle Emploi. Il sera également publié par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice du concours au www.cdg83.fr.

Article 8 : Le Président du Centre de Gestion de la FPT du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Var.

Fait à La Crau, le **12 avril 2019**

LE PRÉSIDENT,

Claude PONZO
Maire de Besse sur Issole
Vice-Président de la C.C.C.V

